

ÉPREUVE 1 :
DROIT FISCAL

IBRAHIM

Travaux immobiliers : T.V.A. d'après les débits,
Fait générateur, Exigibilité, Déductibilité

**IMPOSITION DU CHIFFRE
D'AFFAIRES**

1) Option pour la T.V.A. d'après les débits et option pour la T.V.A. sur les livraisons pour les entrepreneurs de travaux immobiliers

- **L'option pour la TVA d'après les débits** est possible pour toutes les opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement : il s'agit notamment des prestataires de services dont font partie les entrepreneurs de travaux immobiliers.

La T.V.A. est exigible non plus sur les encaissements, mais d'après les débits, c'est à dire, en fonction de l'inscription au débit du compte clients des sommes dues (en principe à la date de facturation).

Toutefois les contribuables ne peuvent retarder le versement de la T.V.A. correspondant aux sommes qu'ils ont pu encaisser : la T.V.A. est donc exigible sur les versements d'acomptes.

Les contribuables ayant opté doivent obligatoirement porter sur leurs factures la mention "T.V.A. d'après les débits" pour permettre à leurs clients de déduire la T.V.A. en temps utile.

- **L'option pour la TVA sur les livraisons** est possible pour les entrepreneurs de travaux immobiliers si :
- les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché unique comportant à la fois **fourniture** de biens meubles et **installation** d'appareils, la valeur de vente de ces appareils devant excéder 50% du prix total ;
 - l'entrepreneur prend l'engagement de soumettre à la TVA lors de la livraison tous les marchés à compter de cette date ;
 - les immeubles sur lesquels sont exécutés ces travaux sont affectés pour moins des 3/4 à l'habitation.

La date de livraison à retenir est celle de la réception provisoire des travaux par le maître d'ouvrage ou, si elle intervient avant, celle de l'occupation effective des locaux.

2) Tableau d'analyse des opérations

Remarques : • Pour toutes les opérations générant de la T.V.A. déductible, le régime de la société IBRAHIM n'a aucune incidence ; ce qui est important c'est le régime du fournisseur en fonction duquel on détermine le mois de déductibilité.

Dates	Pas d'option de la part de la société IBRAHIM	Option pour les débits de la part de la société IBRAHIM	Option pour les livraisons de la part de la sté IBRAHIM
2 Sept.	Fait générateur : exécution des travaux par l'expert-comptable Déductibilité : mois du paiement, donc Septembre Montant : $\frac{598}{1,196} \times 19,6\% = 98$	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
4 Sept.	Fait générateur : exécution des travaux Exigibilité : date d'encaissement donc Septembre Montant : $\frac{8\,970}{1,196} \times 19,6\% = 1\,470$	Idem Date de facturation : Décembre 2003 Inconnu ici puisque la TVA est calculée sur le prix global du mémoire	Idem Date de livraison des travaux (le justificatif de la livraison est la facturation de la TVA) Idem
7 Sept.	Fait générateur : exécution des travaux Exigibilité : date d'encaissement Montant : voir opérations des 29/09 et 06/10	Idem Date de facturation : Septembre (7 800 + 12 000 + 3 700) 19,6% = 4 606	Idem Date de réception des travaux : Août 4 606
10 Sept.	Fait générateur : consommation d'électricité Déductibilité : mois de la réception de la facture puisque l'EDF est à la TVA d'après les débits, donc Septembre <i>N.B. : l'abonnement à EDF / GDF est imposé au taux réduit (lorsque la puissance < 36 kva) et les consommations restent imposées au taux normal</i> Montant : (60 x 5,5%) + (300 x 19,6%) = 62,10	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem

Dates	Pas d'option de la part de la société IBRAHIM	Option pour les débits de la part de la société IBRAHIM	Option pour les livraisons de la part de la sté IBRAHIM
15 Sept.	Fait générateur : entretien Déductibilité : mois du paiement puisque l'entreprise KOCH'SERVICES n'a pas opté pour les débits Montant : voir opération du 05/10	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
20 Sept.	Fait générateur : consommation téléphonique Déductibilité : mois de la réception de la facture puisque FRANCE TELECOM a opté pour les débits, donc Septembre. Montant : $180 \times 19,6\% = 35,28$	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
25 Sept.	Fait générateur : la livraison (qui correspond en principe à la date de facturation) Déductibilité : mois de la livraison, donc Septembre. Montant : $400 \times 19,6\% = 78,40$	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
28 Sept.	Fait générateur : transport Déductibilité : mois du règlement, le transporteur n'ayant pas opté pour les débits, donc Septembre. Montant : $\frac{179,40}{1,196} \times 19,6\% = 29,40$	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
29 Sept.	Fait générateur : exécution des travaux Exigibilité : date d'encaissement donc Septembre. Montant : $\frac{4\,784}{1,196} \times 19,6\% = 784$	Idem Date de facturation : Septembre voir opération du 07/09	Idem Date de livraison : Août Idem
30 Sept.	Fait générateur : exécution des travaux Exigibilité : date d'encaissement. Ici elle est inconnue Montant : inconnu	Idem Date de facturation : Septembre $6\,000 \times 19,6\% = 1\,176$	Idem Date de livraison : Septembre Idem
1 ^{er} Oct.	Fait générateur : consommation téléphonique Déductibilité : Septembre (voir opération du 20/09) Montant : 35,28 (voir opération du 20/09)	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
5 Oct.	Fait générateur : entretien Déductibilité : mois du paiement, donc Octobre. Montant : $230 \times 19,6\% = 45,08$	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
6 Oct.	Fait générateur : exécution des travaux Exigibilité : mois de réception de l'acompte, donc Octobre. Montant : $\frac{4\,664,40}{1,196} \times 19,6\% = 764,40$	Idem Date de facturation : Septembre voir opération du 07/09	Idem Date de livraison : Août voir opération du 07/09
25 Oct.	Fait générateur : exécution des travaux Exigibilité : mois de l'encaissement Acompte : Octobre Montant : $\frac{2\,990}{1,196} \times 19,6\% = 490$	Idem Date de facturation mais versement d'acompte préalable Acompte : Octobre Solde : facturation : Novembre Octobre : 490 Novembre : $(6\,000 - 2\,500) \times 19,6\%$ = 686	Idem Date de livraison : Novembre $6\,000 \times 19,6\% = 1\,176$